



ARRETE MUNICIPAL N°25/2016

Portant abrogation de l'arrêté municipal n°10/2013 et portant instauration d'une zone de limitation de vitesse permanente sur un tronçon de la RD 5bis1 en agglomération (HOHROD Village)

Le Maire de la Commune de HOHROD,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2542-1 et suivants, à R 2213-1, sur la responsabilité de la police du maire et les missions de la police municipale ainsi que les articles L2212-1 et suivants, L 2213-1 à L 2213-5 sur les pouvoirs du maire en ce qui concerne la circulation.
- VU le code de la route dans son ensemble et notamment les articles L 411-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-9, R 417-1 à R 417-13, R 411-25 à R 411-28, R412-7 ;
- VU le code pénal,
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique le long de la RD5bis1 par l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/h en raison, notamment de la présence de l'école élémentaire dans la traversée de HOHROD Village, de la configuration de la route et de l'absence de visibilité ainsi que de l'absence partielle de trottoirs

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°10/2013 est abrogé.

Article 2 : A partir du 29 septembre 2016, une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée sur la RD5bis1, en agglomération, sur le tronçon situé depuis le n°1 jusqu'au n°29 de la rue Principale.

Article 3 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de HOHROD.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de HOHROD, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Munster, Monsieur le chef de la brigade verte de Munster et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MUNSTER,
- M. le Directeur des Brigades Vertes
- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- Le Centre Routier de MUNSTER,
- Le service technique communal.



HOHROD, le 29 septembre 2016
Le Maire,

Bernard FLORENCE